

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No. 454

Affaire No 440 : McREYNOLDS

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, vice-président, assurant  
la présidence; M. Samar Sen; M. Francisco A. Forteza;

Attendu que le 17 février 1987, Desmond McReynolds,  
fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une  
requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme  
prescrites à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le requérant, après avoir procédé aux  
régularisations nécessaires, a réintroduit sa requête le 28 août  
1987;

Attendu que les conclusions de la requête sont les  
suivantes :

- "1. Je participe à la Caisse commune des pensions du personnel  
des Nations Unies depuis le 11 mars 1966.
2. Ma requête tend à fixer au 11 mars 1964 la date à laquelle  
a commencé ma participation à la Caisse.
3. (Bien que je sois entré au service de l'Organisation le  
25 octobre 1960, j'ai été prié de démissionner de mon  
poste d'agent du Service mobile pour pouvoir être  
réengagé comme administrateur du Service mobile. C'est

pourquoi la date du 11 mars 1964 à laquelle j'ai été engagé comme administrateur du Service mobile apparaît sur toutes les formules de notification administrative récentes comme étant celle de mon entrée en fonctions.) Je ne demande pas que ma participation à la Caisse commence en 1960, je demande seulement qu'elle commence au 11 mars 1964."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 16 mai 1988;

Attendu que le 20 septembre 1988, copie de la requête et de la réplique du défendeur a été transmise au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article 21 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites les 10 et 27 octobre 1988;

Attendu que le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a déposé des observations le 21 octobre 1988;

Attendu que le 11 novembre 1988, la Secrétaire du Tribunal a informé le requérant que le Tribunal avait décidé de surseoir à l'examen de l'affaire jusqu'à sa session de printemps qui devait se tenir à Genève en mai 1989;

Attendu que le Tribunal a posé des questions au requérant le 24 mai 1989 et que le requérant y a répondu les 25 et 29 mai 1989;

Attendu que le Tribunal a posé une question au défendeur le 30 mai 1989 et que le défendeur y a répondu le 31 mai 1989;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 25 octobre 1960 au titre d'un engagement pour une durée indéfinie comme commis dactylographe anglais affecté à l'Opération des Nations Unies au Congo. Le 1er août 1961, cet engagement a été converti en un engagement pour une durée déterminée d'un an, le requérant devenant participant associé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Par la suite, il a reçu une série d'engagements pour une durée déterminée jusqu'à sa démission de l'Opération

des Nations Unies au Congo le 29 février 1964. Le 11 mars 1964, le requérant a été réengagé comme administrateur du Service mobile au titre d'une nomination pour une durée déterminée d'un an et affecté à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. Le 11 mars 1965, son engagement a été renouvelé pour un an. Il a été réaffecté le 1er avril 1965 à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et, le 1er novembre 1965, à la Mission d'observation des Nations Unies en Inde et au Pakistan. Le 11 mars 1966, son engagement a été renouvelé pour un an.

Le 20 avril 1967, une formule de notification administrative (dont copie a été adressée au requérant) précisait que le requérant - qui entre-temps avait été réaffecté à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et avait vu son engagement prolongé de nouveau - était devenu participant à la Caisse commune à compter du 11 mars 1966 conformément à l'alinéa c) ii) du paragraphe 1 de l'article II des Statuts de la Caisse, qui disposait que :

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse :

...

c) Si, nommé à l'origine pour une durée inférieure à cinq ans, il reçoit par la suite :

...

ii) Une nomination qui porte la durée de ses services à cinq ans ou plus; ..."

Le 25 mai 1967, le requérant a signé la formule de déclaration du participant, qui est parvenue à la Caisse le 28 août 1967. Cette formule contenait la note ci-après :

"Un participant qui désire faire valider des services antérieurs conformément aux articles III, XII ou XVI des Statuts et qui estime remplir les conditions énoncées dans ces articles pourra obtenir du secrétaire de son Comité local la formule à remplir à cet effet. Sa demande devra être présentée dans les délais prévus par les Statuts."

Le 12 juin 1967, le Chef de la Section des paiements a informé le requérant que, à la suite de son affiliation à la Caisse intervenue le 11 mars 1966, la Section des paiements déduirait du traitement qui lui était versé à la fin de chaque mois un montant total de 452,94 dollars, et ce de juin 1967 à mars 1968.

Le requérant a été successivement réaffecté à l'ONUST, à l'Opération de secours des Nations Unies au Bangladesh, puis de nouveau à l'ONUST, au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan et, le 21 juin 1980, à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

Le 12 novembre 1981, le Président du Groupe représentant le Syndicat du personnel du Service mobile à l'ONUST a appelé dans un mémorandum l'attention du Directeur de la Division des missions au Siège sur la situation de 15 fonctionnaires du Service mobile, y compris le requérant, dont la période de service initiale n'était pas prise en compte aux fins de la pension; il déclarait notamment ce qui suit :

"Lorsque ces fonctionnaires ont été finalement admis à la Caisse, ils n'ont pas été informés de la possibilité qu'ils avaient de demander, dans un délai d'un an, la validation de leur période de service antérieure aux fins de la pension. Nombre d'entre eux n'étaient pas en poste au siège de l'ONUST ou d'autres bureaux de l'ONU mais dans des lieux d'affectation secondaires situés dans des localités éloignées comme Rabah ou quelque autre poste d'observation où ils ne pouvaient être informés de la limitation susmentionnée imposée à cet effet et, dans la plupart des cas, ils n'ont pas reçu copie des Statuts de la Caisse. Ils n'étaient donc pas en mesure de présenter leurs demandes dans les délais prescrits. Par la suite, lorsqu'ils ont été informés de la possibilité qu'ils avaient de valider leur période de service antérieure et des avantages qu'ils en retireraient, ils ont tous présenté des demandes à cet effet à la Caisse mais celle-ci les a rejetées parce que les délais fixés étaient venus à expiration."

Le 18 février 1983, le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies a accepté une proposition du Sous-Secrétaire général aux services du personnel tendant à la création d'un groupe de

travail pour examiner la question de la validation de la période de service pendant laquelle les 15 fonctionnaires du Service mobile n'étaient pas encore affiliés à la Caisse. Le Groupe de travail, composé de représentants du Bureau des services du personnel, du Bureau des services financiers et du Bureau des activités opérationnelles hors Siège et activités d'appui externe, a soumis son rapport au Sous-Secrétaire général aux services du personnel et au Sous-Secrétaire général aux services financiers le 13 mai 1983. Il y déclarait qu'en l'occurrence la situation juridique était tout à fait claire puisque les intéressés ne s'étaient pas conformés aux dispositions expresses des Statuts de la Caisse (ancien article III et article 23 actuel) aux termes desquelles tout participant peut demander la validation d'une période de service antérieure pendant laquelle il ne remplissait pas les conditions requises pour participer à la Caisse, à condition d'adresser à cette fin, dans les délais prescrits, une demande écrite au Secrétaire du Comité des pensions. Après avoir examiné les arguments avancés par les intéressés pour qu'il soit dérogé à cette disposition dans leur cas, le Groupe de travail a conclu que l'examen des circonstances particulières des intéressés, y compris leurs propres témoignages, n'avait pas fait apparaître d'élément susceptible de justifier la validation de leur période de service antérieure pour motifs humanitaires. En ce qui concerne le requérant, le Groupe de travail déclarait :

"13. En examinant les différents cas, le Groupe de travail s'est arrêté en particulier sur celui de M. D. McReynolds, actuellement affecté à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre comme assistant administratif (administrateur du personnel/fonctionnaire chargé des voyages) à la classe FS-5. M. McReynolds était participant associé à la Caisse depuis le 1er août 1961, date à laquelle il a été affecté à l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC). Le 11 mars 1966, date à laquelle son engagement pour une durée déterminée a été prolongée d'une année, portant ainsi la durée totale de ses services à plus de cinq ans, il a acquis la qualité de participant en vertu de l'article II des Statuts de la Caisse en vigueur à l'époque. Toutefois, la formule de notification administrative donnant effet à sa participation n'a été publiée que le 20 avril 1967, soit plus d'une année plus tard. M. McReynolds a par la suite rempli la formule de déclaration du participant et des déductions

ont été opérées par mensualités sur son traitement pour recouvrer sa cotisation avec effet rétroactif au 11 mars 1966. L'intéressé déclare qu'il a essayé la même année de valider sa période de service antérieure par l'intermédiaire de l'Administration. 'Je croyais que ma demande avait été transmise au Siège à New York mais en réalité elle avait été égarée à l'UNFICYP (où j'étais en poste en 1966). Il semble qu'elle n'ait été retrouvée qu'un an plus tard et on me l'a renvoyée en me conseillant de me mettre directement en rapport avec la Caisse. Par négligence, je n'ai pas poursuivi l'affaire, m'estimant déjà forclos.' (Mémorandum daté du 28 janvier 1982).

14. De l'avis du Groupe de travail, en l'espèce deux questions méritent d'être examinées. La première est que l'admission de M. McReynolds étant intervenue sur la base de la formule de notification administrative plus d'un an après la date effective de sa participation, il aurait été techniquement impossible à l'intéressé de présenter une demande de validation si l'on exigeait la stricte application du délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation. En fait, le Groupe de travail pense que le secrétariat de la Caisse aurait adopté une attitude souple en pareil cas en faisant droit aux demandes de validation qui lui seraient présentées dans l'année suivant la date de l'admission effective des intéressés. En l'espèce, nul ne conteste que l'intéressé n'a jamais saisi le secrétariat de la Caisse soit d'une demande de renseignements quant à la possibilité de validation qui s'offrait à lui soit d'une demande de validation proprement dite. On ne saurait donc dire qu'il a été privé de la possibilité de faire valider ses services antérieurs par suite du retard intervenu dans son admission en qualité de participant.
  
15. L'autre question concerne l'affirmation du requérant selon laquelle il a essayé de faire valider ses services antérieurs par l'intermédiaire de l'Administration, mais que sa demande s'est apparemment égarée et que, par suite, il n'a pas poursuivi l'affaire. Le Groupe de travail relève que le requérant n'a pas fourni dans sa déclaration de détails sur la tentative qu'il avait faite de faire valider ses services antérieurs et que, en tout état de cause, il a admis ce qui suit : 'Je ne suis pas en mesure de prouver par écrit mon intention de faire valider mes services rétroactivement à 1960.' Même si son affirmation est fondée, le fait d'accuser implicitement l'Administration de négligence n'aurait pas pour effet de libérer le requérant de son obligation de saisir le secrétariat de la Caisse de l'affaire. En fait, la situation aurait été tout à fait analogue à celle qui s'est présentée dans l'affaire El-Tawil, où le Tribunal administratif, ayant conclu expressément à une erreur de l'Administration dans sa manière de statuer sur la demande de validation du requérant, a néanmoins jugé que le comportement des fonctionnaires de l'Administration ne dispensait pas de

l'obligation statutaire d'adresser un avis écrit au secrétaire du Comité des pensions. Ainsi qu'il est dit plus haut, le Tribunal a conclu que la négligence dont le requérant avait fait preuve en ne suivant pas la procédure prescrite avait été le facteur déterminant de la non-validation de la période de service pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse. En suivant ce raisonnement et en prenant en considération toutes les circonstances de l'espèce, le Groupe de travail estime devoir conclure identiquement en ce qui concerne M. McReynolds."

Les conclusions et recommandations du Groupe de travail étaient les suivantes :

- "18. Le Groupe de travail conclut que pour l'essentiel les demandes présentées par les ... fonctionnaires du Service mobile ne diffèrent pas de celles émanant de nombre d'autres participants auxquels la possibilité avait été donnée de valider leurs services antérieurs mais qui, pour une raison ou pour une autre, ne l'ont pas fait dans les délais prescrits par les Statuts de la Caisse. Le Groupe de travail n'a pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles tenant aux conditions de travail des intéressés ou à leur situation personnelle qui soient de nature à justifier la suspension rétroactive des délais prévus, ce que le Comité mixte de la Caisse n'est du reste pas habilité à accorder en vertu des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse. Dans l'hypothèse où l'Organisation réserverait un traitement spécial aux demandes des intéressés en acceptant de prendre à sa charge les coûts actuariels de la validation, elle serait tenue d'accorder un traitement identique à tous ceux qui n'avaient pas, dans un premier temps, validé leurs services antérieurs dans les délais mais avaient changé d'avis par la suite. Les incidences administratives et financières d'une telle mesure seraient très onéreuses.
19. En conséquence, le Groupe de travail partage l'avis du secrétariat de la Caisse selon lequel il est tout à fait impossible d'accorder aux fonctionnaires du Service mobile intéressés un traitement spécial que l'Organisation n'est pas disposée à accorder aux nombreux autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation. Il recommande en conséquence que la décision soit fermement prise d'informer à nouveau les fonctionnaires intéressés que leurs demandes de validation sont irrecevables du fait qu'ils n'ont pas respecté les prescriptions des Statuts de la Caisse."

Dans un mémorandum adressé le 7 septembre 1983 au Sous-Secrétaire général aux activités opérationnelles hors Siège et activités d'appui externe, le Sous-Secrétaire général aux services du

personnel a résumé les conclusions du Groupe de travail et déclaré qu'il ne pouvait être fait droit aux demandes de validation présentées par les fonctionnaires intéressés, ces derniers n'ayant pas respecté les prescriptions des Statuts de la Caisse.

Le 8 novembre 1983, le requérant, qui entre-temps avait été réaffecté à l'ONUST, a été informé de la décision du Sous-Secrétaire général aux services du personnel par une circulaire du Chef de l'administration de l'ONUST adressée à tous les fonctionnaires civils. Le 5 décembre 1983, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative en question. Le 10 janvier 1984, n'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général, il a saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci a remis son rapport au Secrétaire général le 2 mai 1986. Ses conclusions et sa recommandation étaient les suivantes :

#### "Conclusions et recommandation

41. La Commission estime qu'il y avait en l'espèce des circonstances exceptionnelles résultant de renseignements erronés et d'une série de fautes de la part de l'Administration, qui ont empêché le fonctionnaire d'exercer son droit à la validation, aux fins de la pension, de sa période de service antérieure dans les délais prescrits par l'article III des Statuts de la Caisse alors en vigueur. Elle estime donc qu'il serait injuste et inadmissible que le requérant pâtisse des conséquences préjudiciables d'une mauvaise administration sans qu'il y ait eu faute de sa part, et soit ainsi privé de son droit à la validation de sa période de service antérieure.
42. La Commission estime que des motifs péremptoires de fait et de droit justifient que l'on suspende à titre exceptionnel et avec effet rétroactif les délais prescrits pour permettre au requérant de valider la période allant du 11 mars 1964 au 11 mars 1966, pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse, par souci d'équité à son égard et conformément au principe de la bonne foi dans les relations entre le personnel et l'Administration. Elle recommande donc que le bénéficiaire de cette suspension soit accordé au requérant ou, subsidiairement, qu'une juste indemnité lui soit versée sous la forme d'un montant forfaitaire.
43. La Commission ne formule pas d'autre recommandation en l'espèce."

Le 17 septembre 1986, le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse



commune des pensions du personnel des Nations Unies a adressé au Bureau des services du personnel un mémorandum relatif au cas du requérant.

Le 19 janvier 1987, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé le requérant que le Secrétaire général, ayant réexaminé son cas à la lumière du rapport de la Commission, avait décidé de maintenir la décision contestée et qu'il fondait sa décision sur la constatation suivante :

- "a) Contrairement à votre allégation, il n'est pas établi que vous ayez présenté avant le 20 avril 1968 une demande de validation de votre période de service antérieure, et
- b) En admettant même que vous ayez présenté une telle demande, vous n'avez pas fait preuve de la diligence voulue pour donner suite à votre demande, puisque vous n'avez soulevé la question qu'en 1981, soit quatorze ans plus tard. Pour éviter qu'une erreur administrative antérieure ne porte atteinte à vos droits, il aurait fallu que vous fassiez preuve d'une telle diligence."

Le 17 février 1987, le requérant a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Il était techniquement impossible au requérant de demander la validation de sa période de service antérieure dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle avait commencé sa participation à la Caisse.

2. En 1967, le requérant n'était pas en mesure de savoir si la Caisse pourrait éventuellement autoriser une dérogation pour lui permettre de valider rétroactivement sa période de service antérieure. L'Administration de l'UNFICYP et le Siège n'ont pas informé le requérant qu'il était apparemment autorisé à présenter une demande de validation après l'expiration des délais.

3. Le requérant n'était pas en mesure de savoir que la validation était possible et l'Administration de l'UNFICYP ne l'était pas non plus. Cette dernière était convaincue et a à son tour convaincu le requérant qu'il était forclos.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant a tort d'affirmer que l'établissement tardif de la formule de notification administrative le concernant l'a privé de la possibilité de valider sa période de service antérieure.

2. Le requérant n'a pas établi qu'il avait présenté à la Caisse, dans un délai d'un an après qu'il eut rempli les conditions requises à cet effet, une demande de validation de sa période de service antérieure.

3. Le délai d'un an prescrit au paragraphe 1) de l'article III des anciens Statuts de la Caisse aux fins de validation ne peut faire l'objet d'une dérogation.

4. La négligence et l'inaction du requérant ne sauraient être excusées par une quelconque faute de l'Administration.

Le Tribunal, ayant délibéré du 30 mai 1989 au 9 juin 1989, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande essentiellement au Tribunal de lui accorder le droit de valider à compter du 11 mars 1964 sa période de service antérieure aux fins de sa pension.

II. Dans son rapport du 2 mai 1986, la Commission paritaire de recours a estimé qu'il existait "des circonstances exceptionnelles résultant de renseignements erronés et d'une série de fautes de la part de l'Administration, qui ont empêché le fonctionnaire d'exercer son droit à la validation, aux fins de la pension, de sa période de service antérieure dans les délais prescrits par l'article III des Statuts de la Caisse alors en vigueur ... sans qu'il y ait eu faute de sa part..." La Commission recommande au Secrétaire général d'autoriser le requérant à valider sa période de service du 11 mars 1964 au 11 mars 1966 ou de lui accorder une juste indemnité.

III. Le 19 janvier 1987, le défendeur rejetait la demande du requérant aux motifs

1)qu'il n'était pas établi qu'il avait présenté avant le 20 avril 1968 une demande de validation de ses services antérieurs et

2)qu'en admettant même qu'il ait présenté une telle demande, il n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour donner suite à sa demande.

IV. Le requérant est devenu rétroactivement participant à la Caisse à compter du 11 mars 1966 conformément à une formule de notification administrative émise le 20 avril 1967 et communiquée au requérant au plus tard le 25 mai 1967 alors qu'il était affecté à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

V. Le requérant a été informé, lors de la notification de sa participation à la Caisse en 1967, qu'il était d'ores et déjà forclos et que le délai d'un an prescrit pour demander la validation de services antérieurs avait pris fin.

VI. Le Tribunal constate donc qu'une grave erreur a été commise et maintenue à tous les échelons de l'Administration dès la notification faite au requérant. Cette erreur a persisté au moins jusqu'au mémorandum du 17 septembre 1986 du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

VII. La même erreur apparaît dans le rapport du 12 mai 1983 du Groupe de travail chargé d'examiner la question de la validation de la période de service de 15 fonctionnaires du Service mobile, dont le requérant. En effet, en ce qui concerne M. McReynolds, le rapport note : "l'admission de M. McReynolds étant intervenue ... plus d'un an après la date effective de sa participation, il aurait été techniquement impossible à l'intéressé de présenter une demande

de validation si l'on exigeait la stricte application du délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation".

VIII. En d'autres termes, le point de vue ferme de l'Administration, communiqué et confirmé au requérant, était que le délai d'un an avait pris fin avant même la date de la notification de la participation du requérant à la Caisse.

IX. Dans son mémorandum du 17 septembre 1986, le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse note, sans commentaire, que la demande de validation - à faire "dans le délai prescrit" - devait être présentée le 20 avril 1968 au plus tard. Pour le Secrétaire, le délai d'un an commence à courir à la date à laquelle la formule de notification administrative portant participation à la Caisse a été effectivement émise et certainement pas à la date de prise d'effet de cette mesure fixée rétroactivement au 11 mars 1966.

X. Le Tribunal considère que l'erreur persistante de l'Administration sur le point de départ du délai de validation entraîne la responsabilité du défendeur à l'égard du requérant.

XI. Le Tribunal constate que dans les circonstances particulièrement difficiles de l'époque, notamment dans les postes détachés sur le terrain, les procédures administratives normales (accusés de réception, classement, transmission de documents) n'étaient pas toujours respectées.

XII. Le Tribunal se trouve en présence de deux allégations de fait opposées du requérant et du défendeur. Le requérant affirme qu'il a présenté en 1967 une demande de validation de sa période de service antérieure, le défendeur soutient que ce fait n'est pas établi.

XIII. Sur la question de droit et sans qu'il lui soit nécessaire de se prononcer sur le point de départ précis du délai d'un an, le Tribunal est d'accord avec l'opinion exprimée par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse dans son mémorandum du 17 septembre 1986:

"S'il est avéré que M. McReynolds a effectivement présenté une telle demande à l'Organisation des Nations Unies dans le délai prescrit [c'est-à-dire le 20 avril 1968 au plus tard] mais que du fait de la négligence de l'administration de l'UNFICYP sa demande n'a pas été transmise à la Caisse des pensions, cette erreur devrait être corrigée et M. McReynolds devrait être autorisé à valider maintenant toute sa période de service antérieure, y compris la période de 1960 à 1964."

XIV. Toutefois, si le Tribunal arrive à la conclusion que le requérant n'a pas présenté de demande de validation, il lui restera à déterminer si cette carence du requérant laisse subsister la responsabilité de l'Administration relevée plus haut (par. X).

XV. Le requérant allègue qu'il a formulé verbalement une demande de validation de son service antérieur à l'administrateur du personnel du poste - un opérateur radio - lorsque celui-ci lui a notifié et fait signer en 1967 la formule de déclaration du participant. Mais le dossier ne fournit pas la preuve de cette demande verbale. Le fonctionnaire en question a pris sa retraite. Le défendeur n'a pas cru devoir enquêter auprès de lui. Le requérant lui a adressé une lettre sollicitant un témoignage. Il n'a pas reçu de réponse.

XVI. Dans un mémorandum du 28 janvier 1982 présenté au Groupe de travail, le requérant a allégué qu'il avait fait une demande écrite de validation en 1967. Il explique qu'il croyait que sa demande avait été transmise au Siège à New York; en réalité elle aurait été égarée par l'UNFICYP et retrouvée un an plus tard. Cette demande lui aurait alors été renvoyée avec le conseil de se mettre directement en rapport avec la Caisse. Le requérant reconnaît qu'il n'a pas poursuivi l'affaire, l'Administration le considérant comme forclos.

XVII. Le requérant a repris cette allégation devant la Commission paritaire de recours. Celle-ci semble en avoir reconnu le bien-fondé - sans indiquer pourtant ce qui justifiait sa conclusion.

XVIII. En réponse à une question posée par le Tribunal, le requérant a confirmé qu'il avait effectivement présenté à deux reprises une demande de validation, l'une verbale, l'autre écrite - et qu'il n'avait pas persisté dans son action en raison de l'affirmation catégorique de l'Administration qu'il était forclos.

XIX. Cependant, en ce qui concerne sa demande écrite, le requérant n'a fourni aucune indication précise.

XX. Le Tribunal considère que s'il existe certaines présomptions que le requérant a bien formulé, en 1967, une demande de validation, ces présomptions ne sont pas suffisantes pour faire preuve.

XXI. Dans ces conditions, il reste à examiner si le silence et l'inaction du requérant de 1967 à 1981 constituent une négligence de nature à effacer ou atténuer la responsabilité de l'Administration constatée ci-dessus (para. X).

XXII. Le Tribunal doit rappeler que l'erreur commise par l'Administration - qui persiste jusqu'en 1986 - était particulièrement grave. Le Tribunal peut comprendre que le requérant, auquel l'Administration oppose avec force que le délai d'un an prévu pour former une demande de validation a pris fin dès le 11 mars 1967, ait été totalement découragé et ait renoncé à toute action.

XXIII. D'un autre côté, le Tribunal doit imputer au requérant une négligence certaine. Le requérant, à aucun moment entre 1967 et 1981, n'a questionné directement la Caisse sur ses droits comme, d'après ses propres dires, il lui avait été conseillé de le faire. Le Tribunal estime donc que sa responsabilité est engagée.

XXIV. Toutefois, compte tenu de la décision qui va être prise par le Tribunal, il n'y a pas lieu de statuer sur les conséquences de la responsabilité du requérant et du défendeur.

XXV. En effet, sur question posée par le Tribunal, il s'est avéré que l'Administration aurait dû déclarer le requérant comme participant à la Caisse dès le 11 mars 1965 au lieu du 11 mars 1966.

Le Tribunal considère que cette erreur, plus grave encore que l'erreur mentionnée au paragraphe VI, doit être réparée promptement par le défendeur.

XXVI. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de prendre les mesures nécessaires pour que le requérant soit considéré comme ayant été affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à partir du 11 mars 1965;

2. Ordonne au défendeur d'effectuer les versements nécessaires à cette fin à la Caisse commune des pensions, étant entendu que pour la même période le requérant versera les contributions qu'il pourra devoir à la Caisse, y compris les intérêts de droit, s'il y a lieu;

3. Déclare en conséquence que le délai de validation d'un an prévu à l'article III des Statuts de la Caisse commune des pensions en vigueur à l'époque commencera à courir à la date de la notification au requérant, par l'Administration, de sa participation à la Caisse à partir du 11 mars 1965.

XXVII. Le Tribunal rejette toutes autres conclusions du requérant.

(Signatures)

Roger PINTO  
Vice-président, assurant la présidence

Samar SEN  
Membre

Francisco A. FORTEZA  
Membre

Genève, le 9 juin 1989

Jean HARDY  
Secrétaire par intérim